

La loi de Nouvelle-Écosse ne s'applique qu'aux travaux de construction à Halifax, Dartmouth et Sydney; 12 programmes de salaires et d'heures de travail pour des métiers particuliers de la construction étaient en vigueur au cours de l'année terminée le 31 mars 1964. Au Nouveau-Brunswick, cinq régimes touchant des métiers ou des groupes de métiers particuliers de la construction étaient en vigueur durant la même période.

A la fin de mars 1964, 154 régimes étaient en vigueur en vertu de la loi de l'Ontario sur les normes industrielles. De ce nombre, 74 s'appliquaient aux métiers de la construction, 69 aux salons de coiffure et quatre aux services de vente au détail de l'essence. Cinq régimes s'appliquaient, dans toute la province, à l'industrie du vêtement, un à l'industrie de la fourrure et un à l'industrie des meubles non rembourrés.

En Saskatchewan, 18 régimes étaient en vigueur le 31 mars 1964, touchant les métiers de barbier, de spécialiste en soins de beauté, de pâtissier, de charpentier, de peintre et d'électricien. Le régime des barbiers s'appliquait à toute la province, sauf aux villes de Regina, Saskatchewan, Moose Jaw et Prince-Albert pour lesquelles il existait un régime distinct. Chacun des autres régimes s'appliquait à une zone composée d'une ville et de ses environs. En Alberta, 15 régimes étaient en vigueur à la fin de l'année 1964. Ils concernaient, dans une ou plusieurs régions, certains ouvriers de la construction, les employés de laiteries, les travailleurs de garages et de postes d'essence et les pâtisseries et vendeurs de pâtisserie. Au Manitoba, le régime des justes salaires, publié chaque année en vertu de la loi sur les justes salaires dans l'industrie de la construction, établit une semaine régulière de travail et des salaires horaires pour diverses catégories de travailleurs. Le régime s'applique aux travaux privés de construction dans les grands centres de population de même qu'aux travaux publics de construction partout dans la province.

Dans la province de Québec, 99 décrets, édictés en vertu de la loi sur la convention collective, étaient en vigueur le 31 mars 1964 et touchaient 36,803 employeurs et 254,967 travailleurs. Sur ces 99 décrets, 17 s'appliquaient aux barbiers et aux coiffeurs, 16 à des établissements commerciaux, 18 à l'industrie de la construction, 24 à la fabrication et 24 à d'autres industries et services. Quatorze décrets étaient applicables à toute la province et régissaient la fabrication de vêtements, chapeaux et sacs à main pour dames, de vêtements, chapeaux et chemises pour hommes et garçons, de chaussures, de gants de cuir, de meubles, de boîtes en carton ondulé et de cercueils, les tanneries et l'industrie des matériaux de construction. Les autres décrets régissaient une industrie dans un centre urbain particulier ou une certaine région de la province. Chaque décret est appliqué par un comité paritaire qui a le pouvoir de percevoir une cotisation des employeurs et des travailleurs afin de recueillir des fonds pour l'application du décret.

Section 2.—La main-d'œuvre*

Afin de fournir des renseignements précis et à jour sur la main-d'œuvre canadienne, on a entrepris, en 1945, une analyse courante et périodique de la situation de l'emploi au Canada. Un relevé de la main-d'œuvre en novembre 1945, effectué au moyen d'échantillons, a été suivi d'enquêtes trimestrielles jusqu'en novembre 1952, puis d'enquêtes mensuelles. On a employé un échantillon aréolaire à plusieurs degrés comportant le choix d'aires de plus en plus petites et finalement de ménages. A chaque degré, on a utilisé la méthode du choix aléatoire de façon que tous les citoyens

*Rédigé par la Division des enquêtes spéciales, Bureau fédéral de la statistique.